

Chapitre 19

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LA LOI SUR LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE RETRAITE (Sanctionnée le 8 juin 2017)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. Le paragraphe 4(6) de la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Évaluation du passif

(6) L'actuaire :

- a) évalue le passif en vertu de la présente loi au 1^{er} avril suivant chaque élection générale;
- b) peut évaluer le passif en vertu de la présente loi à toute autre date;
- c) fournit un rapport de chaque évaluation faite en application du présent paragraphe au Bureau de régie et des services.

2. Le paragraphe 4(5) de la *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Évaluation du passif

(5) L'actuaire :

- a) évalue le passif en vertu de la présente loi au 1^{er} avril suivant chaque élection générale;
- b) peut évaluer le passif en vertu de la présente loi à toute autre date;
- c) fournit un rapport de chaque évaluation faite en application du présent paragraphe au Bureau de régie et des services.